

## Régime 1 - Non Cadres labellisés du SNCP

Régime 1 des salariés Non Cadres Garanties hors reprise des risques en cours et Hors revalorisation	
NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS Niveaux de prestations en pourcentage du salaire annuel de base Tranche A, B
	Régime 1
<b>Décès toutes causes</b> : en cas de décès toutes causes du participant, versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital dont le montant est fixé à :	
Quelle que soit la situation matrimoniale de l'assuré	100% TA TB
Célibataire, veuf, divorcé, séparé sans enfant à charge	NEANT
Célibataire, veuf, divorcé, séparé avec un enfant à charge	NEANT
Marié, pacsé, sans enfant à charge	NEANT
Marié, pacsé, avec 1 enfant à charge	NEANT
Majoration par enfant à charge	NEANT
<b>OU au choix du bénéficiaire</b> lors du décès d'un salarié ayant au moins un enfant à charge	
Capital décès unique	50% TA TB
+ rente annuelle d'éducation, revalorisable, par enfant à charge :	
- jusqu'au 18ème anniversaire	5% TA TB
- du 18ème et jusqu'au 26ème anniversaire si poursuite d'études	5% TA TB
- Orphelin de père et mère	Doublement de la rente ci-dessus
- Enfant handicapé quel que soit son âge ou déclaré invalide avant son 21ème anniversaire	5% TA TB
<b>Perte Total et Irréversible d'Autonomie toutes causes</b> : Versement par anticipation, au participant lui-même, du capital décès toutes causes dont le montant est fixé à :	
Versement anticipé du capital décès lorsque l'assuré est atteint d'une invalidité classée par la Sécurité sociale en 3ème catégorie ( assistance d'une tierce personne )	100% du Capital Décès Toutes Causes
<b>Décès par accident</b>	
Versement d'un capital supplémentaire égal à :	Doublement du Capital Décès Toutes Causes
<b>Allocation d'obsèques</b>	
En cas de décès de l'assuré, de son conjoint, de son partenaire de PACS, de son concubin notoire	50% PMSS
En cas de décès d'un enfant à charge (12 ans et +)	50% PMSS limité aux frais réels engagés
<b>Double effet</b> : En cas de décès du Conjoint du Participant, au plus tard à l'âge légal de d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la sécurité sociale, survenant simultanément ou postérieurement à celui du Participant, versement d'un capital à répartir par parts égales entre les enfants à charge dont le montant est fixé à :	
Versement supplémentaire	50% du Capital Décès Toutes Causes
<b>Incapacité temporaire de travail (1)</b>	
• Franchise	En relais de la CCN et au plus tôt à compter du 46ème jour d'arrêt de travail total et continu et au 91ème jour pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté
• Indemnités journalières	65 % TA TB
<b>Invalidité permanente</b>	
Non consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle (1)	
Rente 1ère catégorie	3/5 de la prestation servie en 2ème catégorie
Rente 2ème catégorie	65% TA TB
Rente 3ème catégorie	65% TA TB
<b>Incapacité permanente</b>	
Consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle (1)	
Taux d'incapacité compris entre 33% et 66%	(3 N/2) * 65% TA TB
Taux d'incapacité supérieur à 66%	65% TA TB

(1) sous déduction des prestations versées par la Sécurité Sociale, pole emploi, et salaire

Document non contractuel, seul la police fait foi

Humanis Prévoyance  
Institution de prévoyance régie par les dispositions du titre III du livre IX du code de la Sécurité Sociale,  
Immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 410 005 110  
Dont le siège social est à PARIS (75014), 29 Boulevard Edgar Quinet

MUTUA CONSEIL Société de courtage en assurance, SAS au capital de 4 000 €, 176 avenue Charles de Gaulle - 92522 Neuilly sur Seine Cedex  
N ORIAS : 16003799 - RCS Nanterre 820 528 677 garantie financière à hauteur de 115 000 € ; RC Pro de 5 000 000 €

En cas de réclamation client - MUTUA CONSEIL Service réclamation - 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly sur Seine Cedex où [reclamation@mutuaconseil.fr](mailto:reclamation@mutuaconseil.fr)  
MUTUA CONSEIL est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest, 75436 Paris.